

# **PROJET DE LOI N° 9 | Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives**

---

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Janvier 2026

## Résumé exécutif : position générale et recommandations clés

La Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP) reconnaît les objectifs du projet de loi no 9 et partage la volonté du législateur de clarifier le cadre applicable à la laïcité dans le milieu scolaire. Elle souhaite contribuer de façon constructive à son amélioration, dans l'intérêt des élèves et du système éducatif québécois.

Cela dit, certaines dispositions du projet de loi, telles qu'elles sont actuellement formulées ou susceptibles d'être interprétées sur le terrain, soulèvent des préoccupations importantes pour les établissements d'enseignement privés. Dans un contexte de pénurie persistante de main-d'œuvre et de besoins croissants des élèves, la FEEP craint que l'application du projet de loi n'entraîne une rigidification des pratiques de gestion du personnel, une réduction de la mobilité professionnelle et une perte d'agilité organisationnelle, compromettant ainsi la continuité et la qualité des services éducatifs.

La FEEP est d'avis que l'atteinte des objectifs de laïcité doit se faire sans affaiblir la capacité des établissements à s'organiser efficacement et à répondre rapidement aux besoins des élèves. Elle recommande donc de :

- ▶ Maintenir un cadre législatif souple qui préserve l'autonomie et l'agilité des écoles, la diversité des projets éducatifs et leur capacité d'adapter l'offre de services aux besoins des élèves;
- ▶ Appliquer la clause grand-père selon le corps d'emploi, en reconnaissant la mobilité professionnelle comme levier contre la pénurie et la réponse aux besoins des élèves;
- ▶ Tenir compte des impacts sur l'équité, notamment dans les corps d'emploi majoritairement féminisés, afin d'éviter des restrictions disproportionnées à l'avancement et aux conditions de travail;
- ▶ Préciser que les éléments patrimoniaux, architecturaux ou historiques ne constituent pas en soi une « mise en valeur » d'un signe religieux s'ils relèvent de l'histoire du bâtiment, et non d'une pratique religieuse active;

Par ces ajustements ciblés, la FEEP estime que le projet de loi no 9 pourra atteindre ses objectifs tout en respectant la réalité opérationnelle des établissements et en soutenant pleinement la réussite des élèves.



## **Introduction**

La Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP) remercie la Commission des relations avec les citoyens de lui avoir offert l'occasion de participer aux travaux entourant l'étude du projet de loi no 9, Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec. Dans le cadre de cette commission parlementaire, elle souhaite réaffirmer une posture constructive et responsable, en cohérence avec sa mission. La FEEP veut contribuer activement à l'amélioration continue du système éducatif québécois, dans l'intérêt des élèves, de leurs familles et du personnel scolaire, dans le respect des modifications proposées à la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) et à la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre en éducation, d'augmentation des besoins des élèves et d'une pression accrue sur les services complémentaires, toute modification législative doit être évaluée à la lumière de son impact direct sur la capacité des établissements à maintenir et à organiser les services aux élèves. Les changements proposés doivent préserver l'autonomie organisationnelle, l'agilité et la capacité d'innovation des établissements, plutôt que d'introduire une bureaucratie qui risque de nuire à l'organisation des services et à la réussite des élèves, notamment dans l'application des nouvelles exigences prévues aux chapitres II et III de la Loi sur la laïcité de l'État, telles que modifiées par le projet de loi no 9.

C'est dans cet esprit que la FEEP soumet le présent mémoire et formule ses observations afin de soutenir l'atteinte des objectifs du projet de loi no 9. La FEEP est d'avis que l'atteinte des objectifs de laïcité ne doit pas se faire au détriment de la capacité opérationnelle des établissements ni de la qualité des services éducatifs, particulièrement dans un contexte de rareté de personnel.

## **Présentation de la Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP)**

Fondée il y a plus de 50 ans, la Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP) est un organisme sans but lucratif qui agit comme centre de services et d'expertise au bénéfice de ses établissements membres. La Fédération compte près d'une quarantaine d'employé(e)s et offre un accompagnement structurant en pédagogie, en ressources humaines, en gouvernance, en services aux élèves, en innovation, en transformation numérique et en développement professionnel.



La FEEP regroupe plus de 200 écoles privées réparties dans 14 des 17 régions administratives du Québec. Son réseau accueille plus de 132 000 élèves, soit près de 12 % de l'ensemble des élèves québécois en formation générale des jeunes et environ 20 % des élèves du secondaire. Elle représente 95 % des élèves inscrits au privé au Québec.

Les membres de la Fédération possèdent, à de rares exceptions près, le statut d'organisme sans but lucratif et sont administrés par des conseils d'administration. Solidement enracinés dans leurs communautés, ils forment un réseau complémentaire au réseau public en apportant une contribution réelle, mesurable et reconnue à la diversité des parcours, à la réussite éducative ainsi qu'à la soutenabilité financière du système scolaire québécois.

Le réseau comprend notamment des écoles préscolaires, primaires et secondaires, 12 écoles spécialisées en adaptation scolaire, ainsi que 11 résidences scolaires. Contrairement à certaines perceptions, les écoles privées accueillent une population étudiante diversifiée : environ 22 % des élèves disposent d'un plan d'intervention et plus de 44 % sont issus de l'immigration de première ou de deuxième génération.

Sur le plan financier, le réseau privé agit comme un partenaire net contributeur pour l'État. Le coût d'un élève du privé subventionné représente moins de la moitié de celui d'un élève du réseau public, et les élèves fréquentant des écoles non subventionnées n'engendrent aucun coût pour l'État. Cette réalité se traduit par plus de 500 millions de dollars d'économies annuelles, sans compter les économies liées aux infrastructures, à la dette et à la taxe scolaire, auxquelles les écoles privées n'ont pas accès.

Les élèves du réseau privé obtiennent également leur diplôme d'études secondaires plus rapidement et en plus grande proportion que ceux du réseau public (90 % contre 72 % dans le public), réduisant l'allongement des parcours et générant des économies directes pour l'État. Cette réalité s'explique, entre autres, par « l'effet école ». À l'inverse, l'allongement moyen des élèves quittant le privé pour le public représente un surcoût annuel estimé entre 4,6 et 8,3 millions de dollars. Le maintien des élèves au privé contribue ainsi à une utilisation plus efficiente des ressources publiques, tout en soutenant leur réussite éducative.

Enfin, l'enseignement privé bénéficie d'un appui social clair. Une majorité de Québécois soutiennent la liberté de choix en éducation et reconnaissent la coexistence des réseaux public et privé comme un avantage pour le Québec. Plus de 93 % des parents d'élèves du réseau privé se disent satisfaits de l'école fréquentée par leur enfant.



La FEEP s'inscrit résolument dans une vision de collaboration avec l'ensemble des acteurs de l'éducation et souhaite que le projet de loi no 9 consolide cette complémentarité, au bénéfice de tous les élèves du Québec.

## **1. Le projet de loi no 9 : objectifs et portée pour les établissements d'enseignement privés**

### **1.1 Mise en contexte : la réalité des établissements d'enseignement privés au Québec**

- ▶ Les établissements d'enseignement privés évoluent dans un cadre légal structuré : ils dispensent le Programme de formation de l'école québécoise et se conforment aux exigences applicables, tout en portant des projets éducatifs distincts qui répondent à des besoins variés : approches pédagogiques, concentrations, parcours différenciés, services adaptés, traditions institutionnelles, vie scolaire, etc.
- ▶ Les établissements d'enseignement privés sont soumis périodiquement à des vérifications liées au renouvellement de permis.
- ▶ Au fil des années, le réseau privé subventionné s'est transformé. Il accueille des élèves aux profils de plus en plus diversifiés, et contribue au système scolaire québécois. Malgré cette complexité, 93 % des parents se déclarent satisfaits des services reçus au privé. Cette diversité des modèles et des clientèles rend la souplesse organisationnelle essentielle à l'application efficace de toute nouvelle obligation législative.
- ▶ Cette réalité explique pourquoi l'autonomie organisationnelle des écoles, incluant la gestion du personnel et l'ajustement rapide des services, est centrale : la marge de manœuvre opérationnelle est un déterminant direct de la qualité des services offerts aux élèves.

### **1.2 Enjeux principaux soulevés par le projet de loi pour le réseau privé**

À la lumière des échanges avec ses membres au sujet du projet de loi 9, la FEEP identifie les enjeux suivants :

- ▶ **Atteinte potentielle à l'autonomie organisationnelle** : Le réseau privé est caractérisé par une autonomie de gestion qui permet une réponse rapide aux besoins des élèves. Une



application trop restrictive pourrait réduire cette agilité, risquant ainsi une désorganisation du réseau et la perte de certaines offres de services.

- ▶ **Gestion du personnel et rigidification possible des affectations** : La lecture actuelle de certaines mesures, dont la clause grand-père, pourrait entraîner une limitation importante de certaines mobilités internes et des effets sur le personnel ainsi que sur le bon fonctionnement de l'école.

## 2. L'autonomie et l'agilité des écoles comme leviers de réussite éducative

### 2.1 Autonomie organisationnelle et réponse aux besoins des élèves

La FEEP défend un principe simple : la meilleure école est celle qui peut agir. Le réseau privé, au même titre que le réseau public, est sous pression et doit pouvoir compter sur un levier concret : redonner de l'autonomie et de la capacité décisionnelle aux écoles, tout en préservant leur marge de manœuvre.

Cette autonomie se manifeste de façon très concrète :

- ▶ Capacité d'embaucher rapidement le bon professionnel au bon moment, selon les besoins des élèves;
- ▶ Capacité de réorganiser des tâches et d'ajuster les horaires et les équipes;
- ▶ Capacité de mettre en place des services spécialisés ou d'adapter l'offre, sans délai déraisonnable;
- ▶ Capacité d'innover, d'expérimenter et d'évaluer ce qui fonctionne.

Dans le réseau privé, cette autonomie s'accompagne d'imputabilité : gouvernance locale, relation directe avec les parents, transparence, obligations réglementaires, et obligation de moyens. Le débat ne devrait pas opposer autonomie et responsabilité : l'enjeu est d'assurer une autonomie encadrée, au service des élèves.



## 2.2 Position et recommandation de la FEEP

*La FEEP recommande que le législateur :*

- ▶ *préserve explicitement l'autonomie et l'agilité des établissements dans l'application du projet de loi no 9, notamment en s'assurant que les mécanismes prévus n'empêchent pas les écoles d'organiser rapidement l'offre et les services à l'élève et la gestion du personnel.*

## 3. La mobilité professionnelle : un levier central pour l'offre de services éducatifs, la rétention du personnel et la réponse aux besoins des élèves

### 3.1 La clause grand-père : un enjeu de mobilité professionnelle au cœur du fonctionnement du réseau

La clause dite « grand-père », prévue à l'article 15 du projet de loi, soulève une préoccupation majeure pour les établissements membres de la FEEP, non pas sur le plan idéologique, mais en raison de ses effets opérationnels potentiels sur la mobilité professionnelle du personnel scolaire.

Dans sa forme actuelle, cette disposition introduit une interprétation restrictive susceptible de transformer implicitement le concept de mobilité du personnel d'une logique de corps d'emploi en une logique de poste figé, limitant ainsi la capacité des établissements à adapter l'affectation de leurs ressources humaines.

Or, dans un contexte marqué à la fois par une pénurie persistante de main-d'œuvre et par une complexification des besoins des élèves, la mobilité professionnelle constitue un mécanisme central de fonctionnement du système scolaire. Toute rigidification à cet égard affecte directement la capacité des écoles à maintenir et ajuster leur offre de services éducatifs.

### 3.2. Une condition de stabilité organisationnelle et de continuité des services

Sur le terrain, les établissements doivent pouvoir compter sur une mobilité professionnelle sécurisée, notamment horizontale, afin de réorganiser les équipes en cours d'année scolaire, d'assurer la continuité des services en cas d'absence ou de vacance de poste, et de répondre rapidement à l'évolution des besoins des élèves, notamment ceux à besoins particuliers.

La lecture actuelle de la clause grand-père pourrait avoir pour effet d'empêcher la réaffectation d'un membre du personnel vers une fonction voisine au sein d'un même corps d'emploi, même



lorsque les compétences sont transférables et que les besoins éducatifs le justifient. La FEEP craint également qu'elle rigidifie la couverture de services essentiels tels que la surveillance, le service de garde, le soutien en classe, le secrétariat ou les services complémentaires et professionnels. Enfin, elle risque d'accroître la pression sur les équipes en place et de fragiliser la continuité des services offerts aux élèves.

La mobilité professionnelle doit permettre à un membre du personnel de changer de poste ou d'établissement, y compris entre réseaux, au sein d'un même corps d'emploi, sans compromettre l'application de la clause grand-père. Si elle est entravée par les dispositions du projet de loi no 9, les impacts se répercuteront rapidement sur l'offre de services éducatifs et, ultimement, sur les élèves.

### 3.3. Pénurie de main-d'œuvre et rétention du personnel

Le Québec vit une pénurie persistante en éducation, qui touche l'enseignement, les professionnel(le)s, mais aussi le personnel de soutien et la direction. Les écoles doivent composer avec des difficultés de recrutement, de remplacement et de rétention. Il importe que les actions du législateur, y compris celles dans le projet de loi no 9, soutiennent les écoles des réseaux privés et publics dans la rétention et le recrutement de personnel en éducation.

À l'inverse, un cadre trop rigide risque de produire des effets contreproductifs, comme le décrochage professionnel, des départs vers d'autres secteurs d'activité ou encore une perte d'expertise au sein du réseau scolaire.

La crainte exprimée par les établissements est que certains corps d'emploi se retrouvent, de facto, confinés à un seul poste pour l'ensemble de leur carrière, réduisant significativement la capacité des écoles à retenir leur personnel et à composer avec la pénurie persistante de main-d'œuvre.

Dans ce contexte, favoriser la mobilité verticale au sein d'un même corps d'emploi ou vers des fonctions à compétences similaires constitue un levier structurant pour la stabilité et la pérennité du réseau scolaire, tant public que privé.

### 3.4. Équité

Plusieurs corps d'emploi dans le réseau scolaire sont majoritairement occupés par des femmes. Une limitation accrue sur la mobilité horizontale et verticale entraîne des effets indirects sur l'équité professionnelle, notamment en matière d'accès à de meilleures conditions de travail ou à des perspectives de développement de carrière. Le réseau scolaire, public comme privé, a intérêt



à ce que les travailleurs et les travailleuses puissent progresser sans se heurter à des barrières inutiles.

### 3.5 Position et recommandations de la FEEP

*La FEEP recommande que le législateur :*

- ▶ *Applique la clause grand-père selon le corps d'emploi, en reconnaissant la mobilité professionnelle comme levier contre la pénurie;*
- ▶ *Tienne compte des impacts sur l'équité, notamment dans les corps d'emploi majoritairement féminisés, afin d'éviter des restrictions disproportionnées à l'avancement et aux conditions de travail.*

## 4. Diversité des projets éducatifs et respect du choix des parents

### 4.1 Choix parental dans le système éducatif québécois

La Charte des droits et libertés de la personne du Québec et la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU protègent le droit fondamental des parents de choisir l'école de leur enfant.

La diversité des projets éducatifs contribue à la vitalité du système : elle permet l'expérimentation, l'innovation, et un arrimage plus fin avec des besoins locaux. Elle est aussi un facteur de mobilisation et d'engagement des familles.

### 4.2. Position et recommandation de la FEEP

*La FEEP recommande au législateur :*

- ▶ *de préserver la diversité des projets éducatifs dans le contexte où les écoles respectent les lois et les règlements applicables au secteur scolaire, et éviter qu'une application trop restrictive du PL9 n'appauvrisse l'offre éducative.*

## 5. Patrimoine religieux, traditions scolaires et activités parascolaires

### 5.1. Maintien et entretien des bâtiments patrimoniaux à caractère religieux

La FEEP souhaite souligner que ses écoles utilisent et contribuent au maintien de plusieurs bâtiments patrimoniaux à caractère religieux au Québec. Il s'agit là d'un rôle social



important des écoles privées, qui contribuent à valoriser ces bâtiments et à les rendre accessibles au public.

Le projet de loi no 9 soulève quelques inquiétudes à cet effet, puisqu'il resserre fortement ce qui peut être visible, valorisé ou maintenu comme référence religieuse dans les établissements privés subventionnés. Nous sommes d'avis que le patrimoine religieux ne doit pas devenir une victime collatérale de ce renforcement de la laïcité.

## 5.2 Éléments du projet de loi salués par la FEEP

La FEEP salue l'intention de préserver une flexibilité pour les activités réalisées en dehors des heures d'enseignement, telle que prévue à l'article 10.3 de la Loi sur la laïcité de l'État.

## 5.3 Position et recommandation de la FEEP

*La FEEP recommande au législateur de :*

- ▶ Clarifier dans le projet de loi que les éléments patrimoniaux, architecturaux ou historiques présents dans des établissements d'enseignement privés ne constituent pas, en soi, une «*mise en valeur* » d'un signe religieux lorsqu'ils relèvent de l'*histoire du bâtiment* et non d'une pratique religieuse active.



## **6. Synthèse des recommandations de la FEEP**

Afin de soutenir l'atteinte des objectifs du projet de loi n° 9, tout en protégeant la capacité des établissements à offrir des services éducatifs de qualité, la FEEP recommande au législateur de :

- ▶ Maintenir un cadre législatif souple qui préserve l'autonomie et l'agilité des écoles, la diversité des projets éducatifs et leur capacité d'adapter l'offre de services aux besoins des élèves;
- ▶ Appliquer la clause grand-père selon le corps d'emploi, en reconnaissant la mobilité professionnelle comme levier contre la pénurie et la réponse aux besoins des élèves;
- ▶ Tenir compte des impacts sur l'équité, notamment dans les corps d'emploi majoritairement féminisés, afin d'éviter des restrictions disproportionnées à l'avancement et aux conditions de travail;
- ▶ Préciser que les éléments patrimoniaux, architecturaux ou historiques ne constituent pas en soi une « mise en valeur » d'un signe religieux s'ils relèvent de l'histoire du bâtiment, et non d'une pratique religieuse active.



## **Conclusion : un cadre législatif souple, au service des élèves et du système éducatif québécois**

Le Québec traverse une période où le réseau scolaire doit retrouver de l'oxygène. Les besoins des élèves augmentent, la pénurie de main-d'œuvre persiste, et la capacité d'agir rapidement sur le terrain devient un facteur décisif de réussite éducative.

La FEEP propose donc une orientation claire : préserver l'autonomie et l'agilité des établissements, et ajuster les dispositions qui risquent de rigidifier la gestion du personnel, notamment par une clause grand-père trop restrictive. La FEEP croit qu'il est possible d'atteindre les objectifs du projet de loi no 9 tout en évitant des effets non souhaités, par une reconnaissance explicite de la mobilité professionnelle.

La FEEP réitère sa disponibilité à collaborer avec le ministère et les parlementaires afin d'améliorer le projet de loi, dans l'intérêt supérieur des élèves et de la qualité des services éducatifs partout au Québec.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez communiquer avec :

Vickie Viens

Directrice générale- FEEP

[viensv@feep.qc.ca](mailto:viensv@feep.qc.ca)

